

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Changement d'exploitant – garanties financières
société EPC FRANCE
à SAINT CRESPIN SUR MOINE

DIDD – 2012 n° *15*

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article R 516-1, R 516-2, R 516-5 et R 512-31 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-161 du 18 mars 1985 autorisant la société NITRO BICKFORD à exploiter un dépôt d'explosifs civils situé au lieu-dit « Chantepie » à SAINT CRESPIN SUR MOINE (49230) ;

VU les arrêtés complémentaires du 14 avril 1993 et 24 décembre 2008 ;

VU la demande en date du 8 avril 2011 présentée par la société EPC FRANCE en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé complétée par le courrier du 28 septembre 2011 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 15 décembre 2011 ;

Considérant les capacités techniques et financières données par le nouvel exploitant, société EPC FRANCE sur ce site ;

Considérant le montant de caution de 120 000€ demandée par la société EPC FRANCE auprès de la société QBE Insurance (Europe) ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire ;

A r r ê t e

Article 1. Changement d'exploitant

La Société par Actions Simplifiée EPC FRANCE, dont le siège social est au 4 rue Saint Martin à SAINT MARTIN DE CRAU (13310), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisé, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, à reprendre les activités du dépôt d'explosifs civils exploité par NITRO BICKFORD sur le territoire de la commune de SAINT CRESPIN SUR MOINE, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux applicables à ces installations.

Article 2. Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 de l'arrêté d'autorisation du 18 mars 1985 et l'arrêté complémentaire du 24 décembre 2008 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution.

2.1. Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé de rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour la calcul de l'évènement de référence
1311.1	Stockage de produits explosifs, la quantité équivalente totale étant supérieure à 10 tonnes	80 tonnes

L'exploitation du dépôt d'explosifs susvisé est subordonné à la constitution de garanties financières d'un montant total de 120 000 euros (TTC, TVA à 19,6%, indice TP01 de 677,2 à juin 2011). Le document attestant la constitution des garanties financières est établi soit par un établissement de crédit soit par une société d'assurance.

L'acte de cautionnement correspondant est transmis en préfecture dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.2. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.1 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

2.3. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pour cent de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.4. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

2.5. Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 2, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.6. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

2.7. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières

Article 3. Dispositions administratives

3.1. Dispositions administratives

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

3.2. Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

3.3 Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

3.4 Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT CRESPIN SUR MOINE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SAINT CRESPIN SUR MOINE et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

3.5 Diffusion

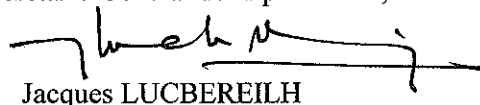
Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de SAINT CRESPIN SUR MOINE.

3.6 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de SAINT CRESPIN SUR MOINE, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 17 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,


Jacques LUCBEREILH